

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Carmen FRIQUET, Maire.

Présents : Mme AUMONIER Marie-Françoise, Mme BAILLET Fanny, Mme BARBERET Marie-France, M. BOUCLANS Gilles, M. COURVOISIER Florian, M. DUBOIS Christophe, Mme FRIQUET Carmen, Mme LOMBARD Pauline, M. M. PARRINELLO Stéphane, M. PATTON Bruno, M. PECHINIOT Jean-Pierre, Mme RAITHOUBE Florence, M. VIEILLE Eddy.

Absents : Mme FOUILLET Gaëlle (excusée), Mme KOOS Estelle, Mme LANDRY Karelle, M. OTHENIN Christophe, Mme PATTON Christelle.

Pouvoirs : Néant.

Secrétaire de séance : M. BOUCLANS Gilles.

Date de convocation : 19/09/2024.

63 - Objet : Convention avec le SIED pour la mise en place d'une infrastructure de recharge accélérée pour véhicules électrique (IRVE) e9831 sur le territoire communal.

Madame le Maire rappelle que le SIED70 a acquis la compétence (mentionnée à l'article L 2224-37 du Code général des collectivités territoriales) pour :

- la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Madame expose la demande du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70) d'implanter une Installation de Recharge accélérée pour Véhicule Electrique (IRVE) sur le territoire de la commune.

Cette borne, payante, accessible 24H/24H et 7J/7, permettra simultanément la charge de 2 véhicules

Madame le Maire précise que le financement de l'installation et du fonctionnement (électricité et maintenance) de cette installation est intégralement pris en charge par le SIED70.

La demande du SIED 70 porte essentiellement sur :

- l'autorisation de la mise en place de la borne de recharge, sur le domaine communal.
- la mise à disposition d'un espace comprenant 2 places de stationnement de dimensions totales de 7,5 m X 7 m devant cette borne pour le stationnement des usagers du service proposé.

Madame le Maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1) AUTORISE la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique le long de l'Avenue des Pâtis ainsi que la mise à disposition des places de parking réservées aux véhicules désirant se recharger

2) **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'occupation et son annexe jointes à la présente délibération.

Même séance du 13 novembre 2024

64- Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023.

Mme le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Même séance du 13 novembre 2024

65- Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023.

Mme le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

66– Objet : Assiette des coupes 2025.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal:

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2025**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
20 r	RD	5,24	H					G	
22 af	AMEL	7,4	PP+H					G	
23 ex	IRR	0,58	PP+H					G	
23 af	AMEL	7,49	PP+H					G	
24 af	EMC	10,61	PP						
25 af	EMC	10,57	PP						
36 p	RE	6,09	PP+H					G	
38 p	RE	7,21	PP+H					G	

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice :

Parcelle	Motifs de refus

4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

Même séance du 13 novembre 2024

67– Objet : Tarif affouage 2024/2025

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide de fixer le prix de l'affouage à 7€ le stère, pour l'année 2024 / 2025.

Même séance du 13 novembre 2024

68– Objet : Rénovation technique et énergétique de la piscine municipale : demande de DETR

Madame le Maire expose les conclusions du diagnostic réalisé par le cabinet Aquaflu sur la piscine municipale : la commande portait sur l'élaboration de scénarios permettant de réduire les charges de fonctionnement de cet équipement saisonnier.

Le diagnostic a mis en avant également la vétusté de certaines installations.

Par ailleurs, le maître d'œuvre est invité à proposer des solutions pour valoriser les énergies renouvelables (combrières sur le parking).

Au stade du diagnostic, le coût total de l'opération est estimé à 670 000€ dont 550 000€ de travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté et le plan de financement établi de la façon suivante :

- Coût total de l'opération : 670 000€ HT

- DETR 30% : 201 000€ HT

- Conseil départemental plafonné à : 150 000€ HT
- Autofinancement : 185 000€ HT
- Union Européenne 134 000€ HT

- Sollicite une subvention de l'Etat de 30% au titre de la DETR
- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne sera pas obtenue au titre des subventions.

Même séance du 13 novembre 2024

69- Objet : Demande de participation déplacement en Pologne du Racing Club Saônois (RCS).

La Présidente du club sollicite la commune pour participer au financement du déplacement de l'équipe de filles en Pologne les 15 et 16 décembre 2024. Le coût du voyage est estimé entre 8 000 et 10 000€.

Après en avoir délibéré à la majorité, 3 CONTRE (Florian COURVOISIER, Jean-Pierre PECHINIOT et Florence RATHOUZE) et 2 ABSTENTIONS (Marie-Françoise AUMONIER et Fanny BAILLET), le conseil municipal décide d'accorder une aide 800€ au RCS.

Même séance du 13 novembre 2024

70- Objet : Décision modificative n°4 – BUDGET COMMUNAL

Virements de crédits

Madame le Maire informe le conseil municipal, des décisions modificatives suivantes :

- **Décision modificative n°4** : virement de crédits pour dépenses non budgétisées :

- complément pour panneau du cimetière
- clic-clac studio
- tables pour salle des fêtes
- gazinière camping
- plan topographique grotte de la Baume

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide de prendre les décisions modificatives suivantes :

Décision modificative n°4				
Article/Service	Désignation	Budget primitif 2024	Réalisé/engagé au 13.11.2024	DM n°4
INVESTISSEMENT DÉPENSES				
2188	Autres immobilisations corporelles – Réserves	6 620.00 €	0.00 €	- 2 970.00 €
2184 - 202	Mobilier salle des fêtes	19 510.00 €	22 476.31 €	+ 2 970.00 €

20422 - 605	Subvention personne de droit privé – Subventions façades	5 000.00 €	2 000.00 €	- 1 245.00 €
2184 – 606	Mobilier – Studios	0.00 €	269.99 €	+ 270.00 €
2116 - 200	Aménagement cimetière	8 536.00 €	9 178.80 €	+ 645.00 €
2188 – 201	Immobilisations corporelles – Camping	0.00 €	329.99 €	+ 330.00 €
2117 - 300	Bois et forêts	19 910.00 €	13 968.30 €	- 5 016.00 €
203 – 602	Frais d'études – Sécurisation Grotte de la Baume	5 580.00 €	10 596.00 €	+ 5 016.00 €

Même séance du 13 novembre 2024

71– Objet : Décision modificative n°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Virements de crédits

Madame le Maire informe le conseil municipal, des décisions modificatives suivantes :

- **Décision modificative n°1** : virement de crédits pour dépenses non budgétisées :

- clapet anti-retour motorisé sur réseaux EU rond-point centre

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide de prendre la décision modificative suivante :

Décision modificative n°1				
Article	Désignation	Budget primitif 2024	Réalisé/engagé au 13.11.2024	DM n°1
INVESTISSEMENT DÉPENSES				
2315	Installations, matériel et outillages techniques – Immos en cours	891 831.00 €	110 514.49 €	- 20 000.00 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	0.00 €	20 000.00 €	+ 20 000.00 €

Même séance du 13 novembre 2024

72– Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie interactive auprès de la Caisse d'Epargne à hauteur de 500 000 €.

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la Commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin a la possibilité d'ouvrir une ligne de trésorerie interactive (LTI) auprès d'un organisme bancaire.

L'ouverture d'une LTI permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins de trésorerie. Les crédits obtenus par cette LTI n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire, elle permet uniquement d'approvisionner le compte bancaire de la commune.

Les demandes de trésorerie nommées « tirages » s'effectuent selon les besoins. Le remboursement de ces tirages s'effectue ensuite dès que la recette attendue est encaissée.

Après études des offres reçues, la proposition de la Caisse d'Epargne ci-dessous apparaît la plus intéressante. Madame le Maire résume les conditions de ce contrat :

CONDITIONS FINANCIERES	
Montant	500 000 €
Durée	1 an

Marge sur €str	1,20 %
-----------------------	--------

A titre indicatif, au 06/11/2024 (date de dernier cours connu), €str = 3,163 %

CARACTERISTIQUES	
Autres	Si taux indexé, index flooré à 0
Date limite de signature du contrat	Un mois à dater de son édition
Calcul des intérêts	Exact/360
Paielement des intérêts	Trimestriel
Frais de dossier	Néant
Commission d'engagement	0,15 %
Commission de mouvement	Néant
Commission de non utilisation	0,0500 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Validité de l'offre	fin de mois calendaire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie compte tenu des projets d'investissement en cours et du décalage prévisible entre les mandatements des dépenses et la perception des recettes (subventions),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal,

APPROUVE l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne aux taux €STER + 1.20 % pour un montant de 500 000 € ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat et tous documents afférents à ce dossier,

AUTORISE Madame le Maire à procéder sans autre délibérations aux demandes de versement des fonds et remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat.

Même séance du 13 novembre 2024

73- Objet : Frais de missions

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

Il est proposé de déroger à l'application de cette disposition en retenant comme notion de Commune (résidence administrative) uniquement le territoire de Scey-sur-Saône (lieu de travail principal).

1. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur

présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

2. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit depuis le 22 septembre 2023 une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 140 € par nuit pour la commune de Paris.

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir selon les montants en vigueur pour les agents de l'Etat, (soit 20 € par repas depuis le 22 septembre 2023),**
- **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement selon les montants en vigueur pour les agents de l'Etat (90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 140 € par nuit pour la commune de Paris).**
- **de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,**
- **de déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas en prévoyant leur remboursement aux frais réels, sur production de justificatifs de paiement, dans la limite du taux de 20 € défini par arrêté ministériel.**

3. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement partiel des frais de déplacement la collectivité remboursera à l'agent, sur présentation de justificatifs et au réel, le reste à charge. Ce remboursement se basera sur le barème des frais applicables par la collectivité.

4. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ADOPTÉ

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du **1^{er} novembre 2024**
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Même séance du 13 novembre 2024

74- Objet : Attribution subventions façades

La commune de SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN accorde une aide complémentaire à celle accordée par la communauté de commune (1000€) pour les ravalements de façade.

Cette aide est accordée à hauteur de 10% d'une dépense subventionnable plafonnée à 4000€.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'accorder une aide de 400 euros à :

- Monsieur DELOYE Denis, demeurant 33, route de Ferrières à Scey-sur-Saône et Saint-Albin
- Monsieur GUENIN Patrick, demeurant 3, rue Derrière les Murs à Scey-sur-Saône et Saint-Albin.

Même séance du 13 novembre 2024

75- Objet : Tarifs et assainissement 2025

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide d'appliquer les tarifs suivants, pour 2025 :

Service de l'eau :

- Part fixe : 30€/an et par compteur.
- Part variable :
 - pour une 1ère tranche allant jusqu'à 240m³ : 0,70€/m³
 - au-delà : 0,50€/m³

Service assainissement :

- Part fixe : 50€ /an et par compteur
- Part variable : 2,45€/m³ d'eau consommée.

Même séance du 13 novembre 2024

76- Objet : Refacturation des charges de personnel du budget principal au budget annexe assainissement pour l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions budgétaires M57 et M49,

Considérant que l'ensemble des coûts des agents exécutant des missions pour le service de l'assainissement de la commune doit être pris en charge par le budget correspondant.

Madame le Maire rappelle que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution. Aussi, il est proposé de fixer le mode de refacturation des charges de personnel concernant le service de l'assainissement alors qu'elles sont supportées par le budget principal de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin.

Madame le Maire explique que suite à un bilan des heures passées par les agents du service technique, et le coût des charges de personnel, il est proposé de retenir le montant annuel de 9 600.00 € représentant la charge afférente au service de l'assainissement.

APRES AVOIR DELIBERE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le montant annuel de 9 600.00 € correspondant aux charges de personnel supportées par le budget principal et à refacturer au budget annexe assainissement,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes nécessaires se rapportant à cette décision.

Même séance du 13 novembre 2024

77- Objet : Droit de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les camions ambulants exerçant une activité commerciale de type restauration rapide (food trucks, camions à pizzas, kebabs, etc.).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences des communes pour gérer l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière et ses articles relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu les besoins de régulation et d'organisation de l'occupation du domaine public par les camions ambulants pour garantir l'équité entre les commerces fixes et ambulants ;

Considérant que les camions ambulants (food trucks, camions à pizzas, kebabs, etc.) utilisent le domaine public pour exercer leur activité commerciale, nécessitant la mise en place de tarifs de droit de stationnement et, le cas échéant, de fourniture d'électricité ;

Considérant l'impact de ces activités sur la vie locale, l'organisation de l'espace public et la gestion des ressources publiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Il est institué un droit de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les camions ambulants exerçant une activité commerciale de type restauration rapide (food trucks, camions à pizzas, kebabs, sandwiches, etc.).

Les tarifs de stationnement applicables sont fixés comme suit :

- 300€ par an à raison d'une vente par semaine.
- 150€ par an à raison d'une vente par quinzaine.

En cas de raccordement au réseau électrique communal, des frais supplémentaires seront appliqués comme suit **Fourniture d'électricité - forfait mensuel : 20 € par mois**, quel que soit la fréquence de stationnement.

Les emplacements autorisés pour le stationnement des camions ambulants sont définis par arrêté municipal en fonction des contraintes locales (disponibilité des espaces, impact sur la circulation, nuisance sonore, etc.). Les

autorisations de stationnement et, le cas échéant, de raccordement électrique, devront être demandés auprès des services municipaux compétents. Toute occupation ou raccordement non autorisé sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Même séance du 13 novembre 2024

78– Objet : Décisions modificatives n°1 et 2 – BUDGET EAU

Madame le Maire informe le conseil municipal, des décisions modificatives suivantes :

- **Décision modificative n°1** : virement de crédits pour dépenses non budgétisées :
 - Amortissements de travaux 2020 non amortis depuis
 - Changement imputation pour cotisation syndicat du Breuchin

- **Décision modificative n° 2** : inscription de crédits pour équilibre budgétaires des opérations d'ordre
 - Amortissements des travaux 2020 non amortis

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide de voter la décision modificative suivante :

Décision modificative n°1				
Article/Service	Désignation	Budget primitif 2024	Réalisé/engagé au 13.11.2024	DM n°1
EXPLOITATION DÉPENSES				
61523	Entretien réseaux	939.00 €	0.00 €	- 310.33 €
6811 – 042	Dotations aux amortissements – opérations d'ordre	16 581.00 €	16 891.33 €	+ 310.33 €
658	Charges diverses de gestion courante	39 060.00 €	0.00 €	- 39 060.00 €
6588	Autres charges de gestion courante	0.00 €	39 060.00 €	+ 39 060.00 €

Décision modificative n°2							
DÉPENSES				RECETTES			
Compte	BP 2024	Réalisé/Engagé	Inscriptions de crédits	Compte	BP 2024	Réalisé/Engagé	Inscriptions de crédits
2158 – Autres immobilisations	0.00 €	180.00 €	+ 310.33 €	28158 -040 Opérations d'ordre autres	16 465.00 €	16 891.33 €	+ 310.33 €
TOTAL			+ 310.33 €	TOTAL			+ 310.33 €

Le secrétaire de séance :



Le Maire :

